



FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

La directive 2013/55/UE modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (28 décembre 2013)

La [directive 2013/55/UE](#) modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement 1024/2012/UE concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (« règlement IMI ») a été publiée, le 28 décembre 2013, au Journal officiel de l'Union européenne. Celle-ci renforce, notamment, les obligations des Etats membres en matière d'échange d'informations relatives à l'autorisation d'exercer pour certains professionnels. Elle introduit, également, la possibilité d'une carte professionnelle européenne, qui faciliterait la mobilité temporaire et la reconnaissance au titre du système de reconnaissance automatique. En outre, la directive prévoit une promotion accrue des mécanismes de développement professionnel continu, ainsi qu'une reconnaissance des stages professionnels effectués dans un autre Etat membre que celui dans lequel le diplômé formalise sa demande d'accès à une profession réglementée. La directive est entrée en vigueur le 17 janvier dernier. Les Etats membres sont tenus de la transposer dans leur ordre juridique national au plus tard le 18 janvier 2016.

La Cour a interprété la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres (16 janvier)

Saisie de 2 renvois préjudiciels par l'Upper Tribunal London (Royaume-Uni), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 16 janvier 2014, la [directive 2004/38/CE](#) relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres (*Onuekwere*, aff. [C-378/12](#) et *G.*, aff. [C-400/12](#)). Dans la première affaire au principal, le requérant, ressortissant nigérien, marié à une irlandaise ayant exercé son droit à la libre circulation au Royaume-Uni, a obtenu un permis de séjour de 5 ans dans cet Etat membre, pendant lequel il a été condamné à plusieurs reprises à des peines carcérales. Il a ensuite demandé un droit au séjour permanent, invoquant la directive sur la base d'un séjour, périodes carcérales comprises, de plus de 5 ans. La Cour considère que les périodes au cours desquelles le membre de la famille d'un citoyen européen n'a pas séjourné avec ce citoyen en raison de son incarcération dans l'Etat membre d'accueil ne peuvent être prises en compte aux fins de l'acquisition d'un droit de séjour permanent. En outre, la continuité du séjour de 5 ans est interrompue par les périodes d'emprisonnement dans l'Etat membre d'accueil. Par conséquent, les périodes qui précèdent et qui suivent les périodes d'emprisonnement ne peuvent être additionnées pour atteindre la durée minimale de 5 ans requise pour l'obtention d'un titre de séjour permanent. Dans la deuxième affaire au principal, la requérante est une ressortissante portugaise ayant acquis un droit au séjour permanent au Royaume-Uni. Elle a été condamnée à une peine de prison, au cours de laquelle les autorités britanniques ont ordonné son expulsion du territoire. Elle a alors fait valoir qu'ayant séjourné plus de 10 ans dans l'Etat membre, elle devait bénéficier du niveau de protection le plus élevé en matière d'éloignement. La Cour constate que la période de séjour de 10 ans exigée pour l'octroi de la protection renforcée contre l'éloignement doit être calculée à rebours, à partir de la date de la décision d'éloignement de cette personne. De surcroît, elle relève que cette période de séjour doit, en principe, être continue et que les périodes d'emprisonnement ne peuvent pas être prises en considération aux fins du calcul de la période de séjour de 10 ans. Enfin, la Cour constate que si les périodes carcérales interrompent, en principe, la continuité du séjour nécessaire pour l'octroi de la protection renforcée, il y a lieu, néanmoins, d'effectuer une appréciation globale de la situation d'intégration de l'intéressée.

La Cour a interprété la directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers pour pouvoir prétendre au statut de réfugié (30 janvier)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil d'Etat (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 30 janvier 2014, la [directive 2004/83/CE](#) concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (*Diakité*, aff. [C-285/12](#)). Le requérant au principal, ressortissant guinéen, a demandé à bénéficier d'une protection internationale en Belgique, arguant qu'il avait été victime d'actes de violence à la suite de sa participation aux mouvements de protestation contre le pouvoir en place. Sa demande a été rejetée au motif qu'un « conflit armé interne », tel qu'entendu en droit international humanitaire, faisait défaut en Guinée. La Cour constate que le législateur de l'Union a employé l'expression « conflit armé interne ou international », qui diffère des notions qui sont à la base même du droit international humanitaire, ce dernier distinguant, d'une part, les « conflits armés internationaux » et, d'autre part, les « conflits armés ne présentant pas un caractère international ». Ainsi, le législateur de l'Union a souhaité accorder la protection subsidiaire également en cas de conflits armés internes, à condition que ces conflits soient caractérisés par le recours à une violence aveugle. Par ailleurs, la Cour souligne que le droit international humanitaire et le régime de la protection subsidiaire prévu par la directive poursuivent des buts différents et instituent des mécanismes de protection clairement séparés. Elle en conclut, dès lors, que la notion de « conflit armé interne » doit être interprétée de manière autonome. Enfin, elle précise qu'il n'est pas nécessaire que le constat de l'existence d'un conflit armé soit subordonné à l'intensité des affrontements armés, au niveau d'organisation des forces armées ou à la durée du conflit.

La CEDH a considéré qu'un retard de 13 ans dans la conduite de la procédure pénale constitue une violation de l'article 2 de la Convention relatif au respect du droit à la vie (28 janvier)

Saisie d'une requête dirigée contre la Turquie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 28 janvier 2014, l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au respect du droit à la vie (*Camekan c. Turquie*, requête [n°54241/08](#)). Le requérant, ressortissant turc, a été partie à une procédure pénale, à la suite d'un incident survenu avec des policiers au cours d'une interpellation policière. Il se plaint du manque d'efficacité et de célérité de la procédure pénale, qui est, aujourd'hui, 13 ans après les faits, toujours pendante devant la Cour de cassation, alors qu'elle avait été engagée seulement 1 an après les faits. La Cour relève, à cet égard, que seulement 30 audiences ont eu lieu entre 2001 et 2012 et que plusieurs d'entre elles ont été reportées en raison de l'absence des avocats des accusés. En outre, elle souligne que l'un des accusés a été entendu 9 ans et demi après les faits et que, si la Cour d'assises a rendu son arrêt le 24 mai 2012, la procédure est, à ce jour, toujours pendante devant la Cour de cassation. Constatant le retard très important dans la conduite de la procédure, la Cour estime que les autorités turques n'ont pas agi avec une promptitude suffisante et avec une diligence raisonnable. Elle conclut, dès lors, à une violation de l'obligation procédurale découlant de l'article 2 de la Convention.

La CEDH a considéré que l'application par les juridictions nationales de l'immunité d'Etat pour rejeter les actions en dommages et intérêts à la suite d'allégations de torture dans un Etat tiers ne constitue pas une restriction injustifiée au droit d'accès à un tribunal des requérants (14 janvier)

Saisie de 2 requêtes dirigées contre le Royaume-Uni, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 14 janvier 2014, l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable (*Jones e.a. c. Royaume-Uni*, requêtes [n°34356/06 et 40528/06](#) - disponible uniquement en anglais). Les requérants, de nationalité britannique, soutenaient avoir été torturés au cours de leur détention en Arabie Saoudite par des agents de cet Etat. Ils ont formé des actions en dommages et intérêts qui ont été rayées du rôle des juridictions britanniques des premier et second degrés au motif que l'Arabie Saoudite et ses agents jouissaient d'une immunité d'Etat en vertu du droit international. La Chambre des Lords ayant confirmé cette solution, les requérants ont saisi la Cour et alléguaient une atteinte disproportionnée à leur droit d'accès à un tribunal. La Cour rappelle que les mesures prises par un Etat qui reflètent les règles généralement reconnues du droit international public sur l'immunité d'Etat ne peuvent pas en principe être regardées comme imposant une restriction disproportionnée au droit d'accès à un tribunal. Dans les affaires en cause, elle réitère cette analyse, mais estime qu'elle doit vérifier s'il y a eu depuis la décision de cassation une évolution s'agissant de l'existence d'une exception au principe de l'immunité en matière civile d'un Etat et d'agents d'Etat accusés de torture. A cet égard, elle considère qu'aucune exception n'a depuis cette décision été cristallisée en droit international public. Elle relève, également, que l'immunité de l'Etat offre en principe aux agents de l'Etat, à raison des actes accomplis pour le compte de ce dernier, la même protection que celle accordée à l'Etat. Partant, la Cour conclut que l'application par les tribunaux britanniques de l'immunité d'Etat pour rejeter les actions en cause ne constitue pas une restriction injustifiée au droit d'accès à un tribunal des requérants.